

C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIGET.

Du 18 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Mercredi 8 NOVEMBRE 1797 (v. st.)

Lettre du ministre de la guerre aux commissaires du directoire exécutif, près les administrations départementales. — Autre lettre du ministre de la police aux administrations centrales du département et aux commissaires du pouvoir exécutif, près ces administrations. — Autorisat on donnée au directoire d'envoyer trois agens à Saint-Domingue, trois pour la Guadeloupe et toutes isles du Vent, et un pour Cayenne.

A V I S .

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noel, rue des Prêtres S Germain-l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 17 brumaire.

Amst. Bco. 57 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$	Bons $\frac{1}{4}$ 52-10 $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$ 56 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{2}$	Or fin l'once, 104
Hambourg 195 $\frac{1}{2}$ 193 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 13	Piastres 5 8-3
Idem effect. 15-2-6	Quadruple 80-10
Cadix 13	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 95 $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34-5
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 46 s. laliv.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ au p.	idem S. Domingue 42 à 43 s.
Basle 2 b $\frac{1}{4}$ $\frac{0}{0}$ b. pair	Sucre d'Orléans 41 44 s.
Londres 26-17-6 26-12-6	idem S. Domingue 43 à 48 s.
Lyon au p. 20 à 15 j.	Savon de Marseille 16 6
Marseille au p. id. à 15 j.	Huile d'olive 25 24 s.
Bordeaux au p. 15 à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit manque.
Inscriptions 8-10 s. 12-6 d.	Eau-de-vie 22 d. 420 425
Bons $\frac{1}{2}$ 5-10 s. 8-9 d. 12-6 d.	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLÈTERRE.

Londres, 23 octobre.

« La gazette de Londres vient de publier la liste des pairs de la Grande-Bretagne, nouvellement créés. Jamais roi d'Angleterre n'a fait un usage plus libéral de sa prérogative à cet égard, que S. M. actuellement régnante; l'augmentation que la chambre-haute vient de recevoir de nouveau, est, comme nous l'avons annoncé, de douze membres; savoir, le ci-devant chevalier Lowther, depuis comte de Lonsdale, l'un des plus riches propriétaires de l'Angleterre, créé aujourd'hui lord vicomte Lowther, de Whitcharen, au comté de Cumberland; le comte de Morwington et lord Carrington, pairs d'Irlande, créés pairs de la Grande-Bretagne, sous les titres de lord Wellesey et lord Carrington: quatre autres des nouveaux pairs sont connus dans la politique, ou par leur parenté avec les ministres.

Ce sont M. Charles Townshend, créé lord Bayning; M. James Grenville, lord Glastombury; M. Thomas Powis, lord Lilford; M. Gilbert Elliot, lord Minto. Outre ce dernier, on trouve dans la liste deux autres nouveaux pairs, dont les titres sont tirés de l'Ecosse; M. James Drummond, créé lord Perth, baron Drummond; M. Francis-Humberstone Mackenzie, créé lord Seaforth, baron Mackenzie. Les autres sont M. Thomas Orde Powlett, créé lord Bolton; sir John Wodehouse, lord Wodehouse; sir John Rushout, lord Nortwick; M. Thomas Lister, lord Libblesdale.

Un treizième pair a depuis été ajouté à ce nombre; c'est l'amiral Duncan, auquel S. M. a cru devoir la même récompense qu'à l'amiral Jerwis: comme ce dernier a été créé comte Saint-Vincent, et que ce titre fut pris de l'endroit de la bataille navale contre les espagnols, le cap S. Vincent; de même l'amiral Duncan a été créé lord-vicomte Camperduin, du nom de l'endroit sur la côte de la Hollande, à la vue duquel s'est livré le sanglant combat du 11 octobre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 17 brumaire.

Les caissons et tous les attirails d'artillerie qui se trouvent à l'Arsenal, seront transportés à Vincennes ou aux Jacobins. Les maisons et bâtimens dépendans dudit Arsenal, seront mis sur le nombre des domaines nationaux à vendre. La direction de l'artillerie sera aussi transférée aux Jacobins.

— Le général Clarke se rendra à Paris pour rendre compte de sa mission.

— Le ministre de l'intérieur doit faire un marché avec une compagnie qui sera chargée de tenir un magasin toujours rempli de trente mille sacs de farine pour le service de la commune de Paris.

— Il y a des paris ouverts, dit l'Ami des Loix, qu'au printemps prochain, la Russie, la Prusse et l'Angleterre seront coalisées contre la France et l'empereur.

— La *Sentinelle*, en parlant d'un parvenu de la révolution, dit: « C'est un de ces hommes qui ont le mieux spéculé sur la révolution; nous ne prétendons pas en tirer contre lui des inductions désavantageuses; car beaucoup de gens qui figurent aujourd'hui au premier

rang , et dans les premières places , devoient être recherchés sur les progrès de leur fortune , qui pourtant vivent dans la plus parfaite sécurité , et que peut-être il seroit dangereux d'attaquer : tant la liberté nous accable de ses dons !..... »

Extrait d'une lettre du ministre de la guerre , aux commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales.

Il est de notre devoir , citoyens , et comme républicains , et comme investis de la confiance du gouvernement , de seconder ses intentions par tous les moyens qui sont à notre disposition. Il vous a été prescrit , par la proclamation du 4^e. jour complémentaire , et l'arrêté du 8 vendémiaire dernier , d'activer le départ pour les armées , de tous les réquisitionnaires et militaires absens de leurs corps ; je dois à cet égard des éloges à quelques administrations départementales , qui ont mis un zèle religieux à l'exécution de cette mesure , et qui , pour y parvenir , ont su employer à propos les moyens de persuasion , de fermeté et de sévérité. Je me plais à nommer , entre autres , le département des Vosges et celui de la Côte-d'Or. Puisse leur exemple stimuler l'émulation de ceux dont la froideur répréhensible a donné le scandale d'un résultat si indifférent ! Je vous invite donc , citoyens , à ne point ralentir vos efforts , et à redoubler au contraire de vigilance et d'énergie pour remplir la tâche qui vous a été imposée. Que tous les fonctionnaires publics , que toutes les autorités civiles et militaires concourent avec vous à cette nécessaire opération , dont le but est la paix , dont le fruit sera la prospérité nationale , et pour tous les français , un repos durable et une source de bienfaits. Si dans ces fonctionnaires , préposés à l'exécution de la loi , ou dans les autorités qui doivent la commander , vous découvrez des négligences , des prévarications , ou de la foiblesse , signalez au gouvernement les coupables , il en fera prompt justice , et confiera à des mains plus dignes , des fonctions qu'ils n'auront pas su honorer.

Qu'au nom de la patrie qui commande ces derniers efforts , on voie de toutes les parties de la république , accourir vers les bannières de la liberté des essaims de guerriers pour grossir ces redoutables colonnes , l'effroi de nos ennemis et l'admiration de l'Europe. Le directoire exécutif a déterminé , par son arrêté du 8 vendémiaire dernier , les exceptions à faire dans cette mesure générale ; il m'autorise à y ajouter celles-ci :

- 1^o. Tout individu porteur d'une exemption provisoire.
- 2^o. Les hommes mariés avant le 4 prairial dernier , et qui étoient autorisés à rester dans leurs foyers.
- 3^o. Enfin les militaires qui , par leur âge , ne sont point compris dans la première réquisition , lorsqu'ils ont un congé de réforme par suite de licenciement du corps auquel ils étoient attachés , seront considérés comme exempts de rejoindre les armées. Voilà la seule réponse que je puisse faire à toutes les explications qui m'ont été demandées par plusieurs d'entre vous ; il vous est facile maintenant de diriger votre conduite.

Extrait d'une lettre du ministre de la police , aux administrations centrales de département , et aux commissaires du pouvoir exécutif près de ces administrations.

L'exécution de la loi du 19 fructidor , a dû être suivie

(2)

avec activité ; vous avez dû , citoyens , vous en occuper avec ardeur ; le salut public vous en faisoit un devoir impérieux , et sans doute vous l'avez rempli avec le zèle qui anime des administrateurs républicains.

Mais le vœu de la loi dont il s'agit , n'a pas paru à toutes les administrations assez clairement exprimé ; elle a fait naître des doutes et élever des difficultés : je dois donc vous communiquer et vous inviter à transmettre aux administrations municipales de vos arrondissemens respectifs , les observations qui me paroissent propres à apla- nir ces difficultés et ces doutes , et donner la solution des questions qui m'ont été proposées.

Les ecclésiastiques qui se trouvent frappés par l'article XXIII de la loi du 19 fructidor , sont :

Ceux soumis aux lois de 1792 et 1793 , remises en vigueur par cet article , qui rapporte la loi du 7 fructidor , par laquelle elles étoient révoquées : ils ont dû avoir un délai de quinzaine depuis la publication de la loi du 19 fructidor , dans la commune de leur résidence , pour sortir de France ; leur désobéissance à la loi est punie de la déportation dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif ;

Ceux qui , ayant été reclus , n'ont été mis en liberté que sur le fondement de l'abrogation des lois contre les ecclésiastiques , et non parce qu'ils ont été jugés ne pas être dans le cas de la déportation.

Des ecclésiastiques qui ont obtenu des jugemens ou arrêts , par lesquels leur déportation a été jugée illégale , s'ils sont portés sur la liste des émigrés , et non rayés définitivement.

Les ecclésiastiques déportés , qui sont rentrés en France avant le 7 fructidor , et ont été arrêtés comme ayant enfreint leur ban , ayant eu des motifs de croire que le retour dans leur patrie leur avoit été permis , doivent , s'ils étoient détenus à l'époque du 19 fructidor , et le sont encore , être mis en liberté , mais à la charge par eux de sortir dans quinzaine du territoire de la république.

A l'égard des ecclésiastiques , actuellement sexagénaires ou infirmes , qui se trouvent dans l'un des cas ci-dessus , ils doivent , leur âge et infirmités étant légalement constatés , rester sous la surveillance la plus sévère de leurs municipalités , qui seront responsables des troubles que ces individus pourront occasionner , si elles n'apportent pas tout le soin possible à cette surveillance.

Vous observerez , citoyens , que ces ecclésiastiques que les jugemens non annulés ont déclarés ne pas être dans le cas de la déportation , ne sont pas soumis à la loi du 19 fructidor.

Il en est de même des ecclésiastiques rentrés ou restés en France en vertu d'arrêts de départemens ou de représentans du peuple , s'ils ont obtenu ces arrêts sur la preuve que , n'étant dans aucun des cas prévus par les lois de 1792 et 1793 , ils n'étoient pas soumis aux peines qu'elles prononcent ; conséquemment , ni les uns ni les autres des individus qui sont dans ces deux derniers cas , ne peuvent être contraints à sortir de France.

Quant aux ecclésiastiques déportés en vertu de dénonciations , jugés par les districts seuls , il faut distinguer deux époques : la première , depuis le 14 frimaire an 2 , jusqu'au 28 germinal an 3 ; la seconde , antérieurement et jusqu'au 14 frimaire an 2 , et depuis le 28 germinal

an 3. Ceux qui ont été jugés par les districts seuls, dans le premier intervalle, ne peuvent être reçus à demander que les dénonciations faites contre eux, soient jugées par les départemens, attendu que, par la loi du 14 frimaire an 2, portant établissement du gouvernement révolutionnaire, les districts avoient été chargés, à l'exclusion des départemens, de tout ce qui concernoit l'exécution des mesures de salut public; ainsi, ils sont soumis à la loi du 19 fructidor.

A l'égard de ceux dont les dénonciations ont été jugées avant le 14 frimaire an 2, et depuis le 28 germinal an 3, par des arrêtés de district seulement, la loi du 28 germinal an 3, ayant rendu aux départemens la plénitude de leurs contributions; et les décisions des districts ne devant, d'après la loi des 21 et 23 avril 1793, être considérées que comme des avis, ces ecclésiastiques sont en droit de demander une décision des administrations centrales de département, et ils ne peuvent être tenus de quitter la France, dans le cas où ces administrations prendroient un arrêté contraire à celui de district, et jugeroient les dénonciations illégales ou mal fondées.

Vous observerez encore, citoyens, que les ecclésiastiques déportés par arrêtés de district, sur la dénonciation pour cause d'incivisme de moins de six citoyens, et dont la déportation a été jugée illégale par l'administration de département, ne sont pas tenus de quitter le territoire de la république, si d'ailleurs ils n'étoient pas dans le cas des loix de 1792 et 1793, par défaut de prestation de serment.

Les ecclésiastiques dans le cas de la déportation, qui, rentrés en France depuis la publication de la loi du 19 fructidor, y seront trouvés après le délai de quinzaine depuis ladite publication, devront être traduits devant le tribunal criminel du lieu de leur arrestation, pour y être jugés conformément à ce que prescrit la loi du 25 brumaire an 3, à l'égard des émigrés rentrés.

Tous ecclésiastiques qui, n'étant pas dans le cas des loix de 1792 et 1793, c'est-à-dire qui, fonctionnaires publics en 1790 et 1791, ont prêté les sermens décrétés à ces époques, qui, non-fonctionnaires publics, ont prêté le serment du 15 août 1792, et qui, les uns et les autres, ne se sont pas rétractés et n'ont pas été dénoncés pour incivisme, ou dont la dénonciation n'a pas été jugée valable, sont autorisés à rester sur le territoire français.

S'ils exercent le ministère du culte auquel ils sont attachés, ils sont tenus de prêter le serment prescrit par l'article XXV de la loi du 19 fructidor dernier; s'ils ne l'exercent pas, ils sont dispensés de ce serment.

Les prêtres qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, sont admissibles à prêter le serment décrété par l'article XXV de la loi du 19 fructidor, pourvu qu'ils ne fussent ni déportés, ni déportables.

Les ministres du culte qui ont rétracté ou modifié la déclaration qu'ils avoient faite en exécution de la loi du 19 vendémiaire an 5, ne sont pas admissibles à prêter le serment: ils doivent être bannis, conformément à l'article VIII de ladite loi.

Lorsque des ministres du culte qui ont fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, se présentent pour prêter le serment ordonné par celle du 19

fructidor, on doit exiger d'eux une déclaration qu'ils n'ont ni rétracté, ni modifié celles qu'ils ont faite en exécution de la loi, et une attestation de l'administration municipale ou adjoint municipal qui a reçu cette déclaration; laquelle attestation, qui devra être visée et vérifiée par l'administration centrale du département, constatera qu'il n'est pas à la connoissance de l'administration municipale ou de l'adjoint, que la déclaration dont il s'agit ait été rétractée ou modifiée, ni qu'il ait été fait des protestations ou restrictions contraires.

Lorsqu'un prêtre est regardé comme ayant rétracté son serment, c'est à l'administration centrale, et non aux tribunaux, à instruire et juger ce délit politique, non susceptible des formes et poursuites judiciaires; et lorsque la preuve de cette rétractation n'est pas officiellement connue, l'administration doit employer les moyens légaux pour se la procurer, et acquérir la conviction de la rétractation imputée à l'ecclésiastique qui lui est dénoncé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 17.

Approbation d'une résolution qui autorise le directoire à acquérir, par voie d'échange, trois maisons situées rue de Vaugirard.

Rejet, sur le rapport d'Hibert, d'une résolution qui permettoit l'introduction en France des marchandises de la compagnie suédoise des Indes, attendu qu'il n'est point constant que celui qui a provoqué cette résolution, soit suédois, et que rien n'assure que l'Angleterre ne soit pas pour beaucoup dans cette réclamation.

Reprise de la discussion sur la destitution des commissaires de la trésorerie.

Baudin répond à Marbot. Il trouve que, cédant à l'habitude qu'il a de vivre dans les camps, son collègue s'est beaucoup trop légèrement abandonné à la critique et à la coutume où il étoit de traiter en ennemi tout ce qui pouvoit lui résister.

Baudin s'étonne sur-tout que Marbot ait pu dire que la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal acquises, ne devoit pas arrêter le conseil. Qui donc sera digne de nos respects, dit Baudin, si nous ne respectons pas une réputation légitimement acquise?

Baudin veut, comme son collègue, qu'il n'y ait dans les places, que des républicains, mais des républicains propres à honorer et à faire aimer la république, et non des hommes capables de la faire mépriser et de la faire détester.

On a parlé de corruption, ajoute Baudin; je déclare qu'on n'a jamais tenté d'acheter mon suffrage à prix d'argent; mais je déclare aussi qu'on m'a sollicité au nom du patriotisme, pour donner ma voix aux successeurs des commissaires de la trésorerie qui, disoit-on, seroient destitués.

Baudin déclare ensuite que l'inflexible Camus l'a invité à défendre le commissaire Lemonnier, que Dumouriez avoit livré aux autrichiens. Lemonnier donna alors une preuve de courage: voyant un peloton d'hussards français passer à côté du peloton qui l'enlevait, il cria, et se fit délivrer. Si Lemonnier avoit voulu s'isoler de ses collègues, il seroit depuis long-tems sans inquiétudes; mais il a voulu partager leur sort; cette marque de dé-

vouement prononcé en faveur de l'innocence de l'un et des autres.

Baudin vote contre la résolution.

Marbot ajoute aux griefs qu'il a déjà reprochés à la trésorerie, celui d'avoir laissé fuir en Suisse les membres de la compagnie Dijon.

Laussac répond que pour les empêcher de fuir, il auroit fallu que les commissaires de la trésorerie les fissent emprisonner, et ils n'avoient pas le pouvoir de le faire.

Lavaux se plaint de ce que Baudin n'a pas dit qu'il avoit sollicité son suffrage en faveur des successeurs des commissaires de la trésorerie. Ce silence, dit-il, peut faire planer le soupçon sur les membres du conseil.

Baudin répond que ce n'est ni un membre du conseil des anciens, ni un membre du conseil des 500.

La résolution est rejetée à une très-grande majorité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17.

Un citoyen soumet au conseil la question suivante : Les créanciers de l'état qui doivent des écus et des rentes aux corporations religieuses et établissemens de ce genre, pourront-ils s'acquitter aujourd'hui envers la nation, avec les bons de remboursement des deux tiers qui leur seront délivrés ? — Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les réfugiés corses qui se sont retirés à Aix, lorsque les anglais s'emparèrent de l'isle, invitent le corps législatif à prendre leur sort en considération. Ils se plaignent de n'avoir point reçu les secours qui leur ont été accordés par le corps législatif, et sans lesquels ils ne peuvent retourner dans leurs foyers. — Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Le conseil reçoit une pétition de plusieurs citoyens qui réclament contre la loi qui assujettit les acquéreurs des maisons nationales à prendre des arrangemens avec les ci-devant chanoines, pour avoir le droit de conserver leurs propriétés; ils annoncent au conseil que les chanoines refusent de traiter de gré à gré. Les pétitionnaires terminent en demandant le rapport de cette loi. Renvoyé à la commission existante.

Lecler (de Maine et Loire) donne lecture de son immense projet sur les institutions civiles. Voici les principales dispositions.

Les actes relatifs aux naissances, adoptions, inscriptions au registre civique, mariages, divorces et décès, sont inscrits, tant sur les registres publics que sur le livre de famille.

A la naissance d'un enfant, le père en fait la déclaration et la présentation solennelle au chef-lieu de canton.

A la présentation d'un enfant, il est payé par le père une somme qui ne peut être moindre de 5 décimes, et excéder 5 francs.

L'adoption se fait tous les décadis, au chef-lieu de canton : il est payé par celui qui adopte, une somme qui ne peut être moindre de 20 décimes, et excéder 20 francs.

L'inscription civique se fait chaque année au 10 prairial.

Les mariages se font les décadis; il est perçu une somme qui ne peut être moindre de 20 décimes, et excéder 20 francs.

Les divorces se font les quintidis; il est perçu à chaque divorce une somme qui ne peut être moindre de 3 francs, et excéder 40 l.

(4)

Les décès sont inscrits sur les registres publics et sur le livre de famille.

A ce projet est joint un règlement. Lecler, vu sa longueur, invite le conseil à en ordonner l'impression.

Le conseil ordonne l'impression du rapport à 6 exemplaires, et du règlement à un.

Un membre demande que toutes les fois que le conseil ordonnera une impression à six exemplaires, l'envoi puisse en être fait par les représentans, franc de port. Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour rappelle Eschassériaux aîné à la tribune, pour la discussion du projet sur les colonies.

Représentans, dit-il, l'esprit des loix que nous vous proposons, a été puisé dans la situation des colonies, dans la raison, dans la nature et dans la force des choses. Nous avons pensé que nous devions éloigner d'elles toutes mesures irritantes ou rétrogrades. C'est à ce nouvel ordre de choses qu'elles doivent être préparées; une liberté douce, sans anarchie, la disparition de toute espèce d'arbitraire; voilà l'état heureux qu'elles auront enfin, comme la France, sous les espèces duquel elles vont voir fleurir leur culture, leur commerce et leur industrie. C'est alors qu'elles pourront vraiment être comptées comme parties intégrantes de la république française; il est instant d'organiser la constitution dans les colonies, et de prendre toutes les mesures de politique, de gouvernement et de législation qui doivent concourir à leur rétablissement. Eschassériaux présente ensuite un long projet divisé en dix-huit titres; il traite, 1. des agens; 2. des administrations centrales et municipales; 3. de l'état et des droits de citoyens; 4. de l'ordre judiciaire; 5. de la publication des loix; 6. de la police; 7. des moyens de pourvoir aux dépenses des colonies; 8. de la perception des contributions directes et indirectes; 9. du droit de timbre et d'enregistrement; 10. des patentes; 11. du produit des bacs et passage de rivières; 12. de l'importation et de l'exportation; 13. des biens nationaux; 14. du crédit ouvert aux agens du directoire, sur la trésorerie nationale; 15. de la comptabilité; 16. des émigrés déportés et réfugiés; 17. des encouragemens; 18. de l'instruction publique.

Après une longue discussion sur l'article premier qui fixoit le nombre des agens que le directoire envoyoit aux colonies, l'article I^{er}. a été adopté ainsi qu'il suit; sur la proposition de Pison-du-Galand le directoire exécutif est autorisé à envoyer trois agens à Saint-Domingue, trois pour la Guadeloupe, et autres isles du Vent, et un pour Cayenne.

II. En cas de mort dans leurs fonctions, d'un ou plusieurs agens du directoire, celui ou ceux restans sont tenus de s'adjoindre provisoirement, dans trois jours au plus tard, le nombre des membres nécessaires pour se compléter. Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le directoire ait confirmé leurs choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

III. Les agens provisoires adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics, civils en activité dans les colonies.

IV. L'agent du directoire exécutif à Cayenne, sera remplacé provisoirement, dans le cas déterminé ci-dessus, par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

V. Les doubles du registre, sur lesquels seront inscrites les délibérations de l'agence, seront envoyés chaque mois au directoire exécutif, NOEL, C. H. rédacteur.